

**Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans
le cadre des consultations particulières de l'étude du projet de loi n° 2**

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

**Par MTL Cannabis, Neptune Solutions Bien-être,
Origine Nature et Verdélite Sciences**

Le 13 février 2019

Chers membres de la Commission,

En tant qu'actuels ainsi que futurs producteurs et transformateurs québécois du cannabis, c'est avec plaisir que nous déposons le présent mémoire dans le cadre des consultations particulières de l'étude du projet de loi n° 2, loi resserrant l'encadrement du cannabis.

La légalisation du cannabis entraîne un changement social important et ces consultations offrent à la société québécoise ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes touchées par cette politique une opportunité de dialogue nécessaire.

En effet, l'importance des changements liés à la légalisation du cannabis, la nouveauté du sujet et la multitude de questionnements qu'il suscite requièrent de saisir toutes les occasions de mener une réflexion collective en profondeur, d'autant plus que l'évolution rapide du marché mondial et les avancées scientifiques et technologiques constantes exigent d'analyser en continu les multiples facettes de notre régime d'encadrement ainsi que d'optimiser celui-ci régulièrement.

La contribution de l'industrie québécoise du cannabis au dialogue collectif

La naissance d'une industrie responsable de la culture et de la transformation du cannabis découle naturellement de la légalisation de celui-ci et contribue directement à l'atteinte des objectifs de ce changement de politique :

- Réduire les méfaits associés à la consommation en offrant des produits de qualité soumis à de rigoureux contrôles ;
- Garder le cannabis hors de la portée des jeunes;
- Rediriger les profits de la vente de cannabis vers la société et l'économie licite.

Il est donc légitime d'être fiers de l'émergence d'une telle industrie au Québec et de considérer sa perspective sur l'élaboration du cadre réglementaire. C'est pour souligner la place croissante prise par l'industrie québécoise du cannabis que nous avons choisi de soumettre le présent mémoire collectivement.

Nous sommes d'avis que notre connaissance approfondie des diverses composantes du cannabis, des nombreux produits disponibles et de ceux qui le deviendront peut apporter un éclairage appréciable au développement de modes d'encadrement responsables adaptés à la réalité de la consommation du cannabis.

La perspective de l'industrie peut, de plus, permettre des réflexions constructives en raison des liens étroits qu'entretiennent les producteurs et les transformateurs avec le régulateur fédéral, les chercheurs, les consommateurs et les patients.

Enfin, dans le contexte où la légalisation des produits comestibles, topiques et concentrés conduira le cadre réglementaire à évoluer à nouveau très prochainement, nous croyons utile

d'engager une réflexion approfondie sur l'ensemble des chantiers liés au cannabis et sur les façons d'encadrer ses différents volets.

Nous croyons qu'il est primordial de veiller à la santé du public sans stigmatiser les consommateurs adultes ni priver le Québec des opportunités d'innovation et de développement économique engendrées par cette nouvelle industrie.

En tant que parties prenantes du changement social lié à la légalisation du cannabis, il nous importe de participer à la réflexion collective québécoise à ce sujet.

NOS RECOMMANDATIONS

1. Que la loi définisse ce qui constitue du cannabis et fasse la distinction entre les différents produits du cannabis

Les catégories de produits déjà disponibles jumelées à la légalisation prochaine des produits comestibles, topiques et concentrés du cannabis justifient que la loi reconnaisse l'existence de différentes catégories de produits de cannabis.

La fleur de cannabis fumée, qui a jusqu'ici dominé le marché, n'est maintenant qu'un produit de cannabis parmi tant d'autres. Il est donc important d'être plus précis sur ce qui constitue du « cannabis » et sur les produits touchés par la loi, particulièrement parce que tous les produits ne comportent pas les mêmes effets pour le consommateur et autrui.

2. Que la loi distingue et encadre différemment les produits fumables des produits non fumables

Par exemple, la combustion associée à la fleur séchée fumée ne comporte pas les mêmes effets sur la santé qu'un extrait à ingérer ou à vaporiser (*spray*), ou encore qu'un produit comestible ou topique.

De plus, les produits sans fumée sont plus discrets et n'occasionnent pas les méfaits de la combustion sur la santé du consommateur et d'autrui. Il convient donc de nuancer l'application des dispositions sur la consommation en public en fonction des différents produits du cannabis.

3. Que la loi distingue et encadre différemment les composantes psychotropes (THC) et non psychotropes (CBD) du cannabis

Une variable essentielle à considérer est celle des différents cannabinoïdes présents dans le cannabis et des effets propres à chacun d'eux. Le cannabis contient une grande variété de cannabinoïdes, dont le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol (CBD), qui sont les mieux connus et les plus consommés.

Le THC est responsable de l'effet psychoactif recherché par les consommateurs récréatifs, alors que le CBD n'a pas d'effet psychotrope. Ce dernier est d'ailleurs également consommé sans prescription pour ses propriétés anti-inflammatoires, anxiolytiques et relaxantes. Cela fait du CBD un produit moins attrayant pour les jeunes. Le Comité d'experts sur la dépendance aux

drogues de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs conclu en 2017 que le CBD ne présente pas de risque d'abus ou de dépendance¹ et recommande à la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies que le CBD et les préparations à base de CBD ne soient pas classifiés dans le cadre des traités internationaux sur les stupéfiants².

De plus, le CBD peut être extrait d'une plante de cannabis ou du chanvre qui, au Canada, ne contient pas plus de 0,3 % de THC. Puisqu'il sera impossible de déterminer si le CBD contenu dans un produit provient du cannabis ou du chanvre, il convient de donner un statut distinct à ce cannabinoïde. La loi sur le cannabis ne devrait pas s'appliquer aux produits de CBD contenant un taux négligeable de THC, comme c'est le cas, par exemple, pour le chanvre.

À titre d'exemple, la possession et la consommation d'huiles, de teintures, de gélules ou de capsules de CBD devraient être permises selon la loi dans tous les lieux publics, y compris les campus universitaires et ceux des cégeps.

4. Que la loi établisse une catégorie « bien-être » pour les produits de CBD

Nous sommes d'ailleurs d'avis que les produits de CBD devraient être désignés comme des produits de bien-être et que la vente de tels produits devrait être permise ailleurs qu'à la Société québécoise du cannabis, par exemple en pharmacie ou dans d'autres types de commerce de proximité.

5. Que la loi donne aux consommateurs accès à un nombre adéquat et suffisant de lieux de consommation

La consommation de cannabis est une réalité présente partout au Québec depuis longtemps. La légalisation du cannabis vise à réduire les risques associés à la consommation et non à empêcher les adultes de consommer. L'interdiction de consommation dans tous les lieux publics a pour effet de limiter énormément la consommation. Les locataires sont d'ailleurs davantage touchés par cette mesure réglementaire que les propriétaires, ce qui mène les consommateurs de la première catégorie vers l'illégalité.

Dans une perspective d'équité entre les citoyens et de cohérence avec l'encadrement d'autres substances comme l'alcool et le tabac, nous croyons que les consommateurs devraient avoir accès à des lieux de consommation définis, comme c'est le cas pour l'alcool dans certains commerces détenteurs d'une licence à cet effet, ou encore avoir la possibilité de consommer le cannabis, fumé ou sous une autre forme, dans les lieux publics extérieurs au même titre que le tabac, et ce, selon les mêmes dispositions réglementaires.

6. Que la loi exempte les détenteurs d'une ordonnance médicale de certaines restrictions sur la possession et la consommation

La loi devrait préciser que les détenteurs d'une prescription médicale de consommation de cannabis sont exemptés de certaines dispositions de la loi sur la possession et la consommation.

¹ http://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/5.2_CBD.pdf

² https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/UNSG_letter_ECDD41_recommendations_cannabis_24Jan19.pdf?ua=1

7. Que la loi s'appuie sur les recommandations de la Santé publique pour déterminer l'âge minimal légal pour la consommation de cannabis

Les risques touchant le développement du cerveau en fonction de l'âge des consommateurs de cannabis ont été cités comme la raison d'augmenter l'âge légal minimal pour la consommation au Québec.

En tant que producteurs et transformateurs du cannabis, notre expertise ne couvre pas le champ de la santé publique. Nous n'analyserons donc pas ici les données sous-jacentes à cette orientation politique.

Toutefois, nous nous inquiétons de voir la place faite à cette seule variable dans le projet de loi n° 2. Nous croyons que les choix de société reliés à la légalisation du cannabis en ce qui a trait à l'encadrement de sa consommation et de son commerce doivent plutôt tenir compte de l'ensemble des impacts, positifs et négatifs, et de la légalisation sur les consommateurs et la société.

À ce titre, nous croyons que les instances de santé publique, dont le rôle est d'avoir une perspective globale sur ce type d'enjeux, sont les mieux placées pour conseiller le gouvernement sur cette question. Les experts en santé publique qui ont conseillé le gouvernement fédéral sur les orientations à prendre pour mettre en œuvre la légalisation du cannabis (Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis) tout comme nombre d'organismes québécois de santé publique qui se sont exprimés sur le sujet ont préconisé une approche de réduction des méfaits liés à la consommation et, conséquemment, ont recommandé d'établir à 18 ans l'âge minimal acceptable pour la consommation légale de cannabis.

À l'heure actuelle et en fonction de cette approche, les consommateurs âgés de 18 ans et plus peuvent donc accéder aux produits sécuritaires et aux conseils de prévention offerts par le marché légal au Québec, un modèle qui fait d'ailleurs très bonne figure à l'échelle canadienne et qui surpasse les modèles commerciaux de l'alcool et du tabac avec sa structure commerciale à but non lucratif. Celle-ci permet de conseiller les consommateurs de toutes les catégories aux points de vente, de repérer les cas problématiques et de les diriger vers les bonnes ressources externes.

Nous nous interrogeons donc sur le bien-fondé de rejeter les recommandations des experts en santé publique et sur la possibilité d'atteindre l'objectif premier de la légalisation, qui vise son encadrement responsable, si les consommateurs les plus vulnérables sont exclus du marché légal.

8. Que soit formé un comité consultatif permanent chargé de conseiller le gouvernement

Compte tenu de la complexité inhérente à la légalisation du cannabis et à la nature graduelle et itérative de sa mise en œuvre, nous recommandons la mise en place d'un comité consultatif permanent, qui représenterait l'ensemble des parties prenantes du dossier (santé publique, patients, consommateurs, organismes communautaires, experts et entreprises). Son rôle serait

de conseiller le gouvernement du Québec sur l'amélioration continue du cadre réglementaire entourant le cannabis, et ce, en fonction de l'évolution de l'industrie.

Nous croyons que les connaissances et les expériences de toutes les parties prenantes peuvent contribuer substantiellement aux réflexions et doivent être considérées lors de la prise de décisions.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- 1. Que la loi définisse ce qui constitue du cannabis et fasse la distinction entre les différents produits du cannabis**
- 2. Que la loi distingue et encadre différemment les produits fumables des produits non fumables**
- 3. Que la loi distingue et encadre différemment les composantes psychotropes (THC) et non psychotropes (CBD) du cannabis**
- 4. Que la loi établisse une catégorie « bien-être » pour les produits de CBD**
- 5. Que la loi donne aux consommateurs accès à un nombre adéquat et suffisant de lieux de consommation**
- 6. Que la loi exempte les détenteurs d'une ordonnance médicale de certaines restrictions sur la possession et la consommation**
- 7. Que la loi s'appuie sur les recommandations de la Santé publique pour déterminer l'âge minimal légal pour la consommation de cannabis**
- 8. Que soit formé un comité consultatif permanent chargé de conseiller le gouvernement**

QUI SOMMES-NOUS ?

MTL Cannabis

Fondée en 2017, Montréal Cannabis offrira à ses patients des produits abordables, cultivés dans une usine complètement rénovée utilisant des méthodes de culture efficaces et écologiques. Nos produits comprendront des propriétés antidouleur, en particulier pour les douleurs chroniques résistantes; anti-spasmes, utiles en cas de sclérose en plaques et d'épilepsie partielle; anti-vomitives et contre les nausées, pour les patients sous chimiothérapie; stimulatrices d'appétit, en cas de maigreur importante

ou de cachexie chez les personnes âgées en long séjour ainsi que les patients atteints de la maladie d'Alzheimer.

Neptune Solutions Bien-Être

Neptune Solutions Bien-Être se spécialise dans l'extraction, la purification et la formulation de produits de santé et de bien-être. Détentrice d'une licence de Santé Canada pour la transformation du cannabis à son usine de 50 000 pieds carrés située à Sherbrooke, au Québec, Neptune met à profit dans l'industrie du cannabis plusieurs dizaines d'années d'expérience dans le secteur des produits naturels. Forte de cette expertise scientifique et technologique, Neptune se consacre à l'élaboration de produits novateurs destinés aux marchés canadien et mondial du cannabis. Ses activités comprennent également le développement et la commercialisation de solutions de nutrition clés en main et d'ingrédients brevetés, tels que MaxSimil^{MD}, et d'une riche gamme d'huiles marines et d'huiles de graines. Son siège social est situé à Laval, au Québec.

Origine Nature

Origine Nature se consacre entièrement à la production de plants de cannabis cultivés, produits et distribués au Québec, en misant sur des produits de haute qualité cultivés dans un établissement sécurisé à la fine pointe de la technologie. L'équipe d'Origine Nature comprend des experts en assurance-qualité et en production qui garantissent un produit unique de grande qualité. Origine Nature est fière d'offrir des produits faits au Québec par des Québécois, pour des Québécois.

Verdélite Sciences

Verdélite Sciences inc. (Verdélite) est une entreprise de production de produits de cannabis verticalement intégrée et à la fine pointe de la technologie. Verdélite se distingue par la qualité de ses infrastructures de même que la diversité de ses opérations. Les 88 000 pieds carrés du bâtiment sont conçus spécialement pour la culture et le traitement du cannabis. Comme l'ensemble des paramètres peut être maîtrisé méticuleusement, les installations permettent de cultiver du cannabis de très haute gamme. L'usine comprend également un centre d'extraction, un laboratoire d'analyse et de développement de produits novateurs de même qu'une section d'emballage automatique à la fine pointe et dont les capacités permettent de prévoir l'emballage des produits locaux de même que ceux provenant des autres infrastructures d'Emerald ou de producteurs indépendants. La position stratégique de l'entreprise à la porte des marchés de l'Est du Canada et ouverte sur l'Atlantique est un atout stratégique majeur de Verdélite. Finalement, l'accès à des ressources en eau et en électricité abondantes, de qualité et à faible coût assurent la compétitivité de ses opérations.

Contact

Fréderrick Truchon-Gagnon
438 350-1001